

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 24 (1987)
Heft: 882

Artikel: Contrôle des fichiers : du cahier à l'ordinateur
Autor: Brutsch, François
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1019887>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Du cahier à l'ordinateur

■ (fb) Chacun imagine bien que les fichiers informatisés recèlent des dangers potentiels contre lesquels il convient de se prémunir. Mais ils ne sont pas les seuls, et certaines législations ne limitent pas leur ambition aux méfaits de l'électronique. Un récent jugement d'un tribunal pénal français en témoigne.

Fonds de tiroir

La France dispose depuis le 6 janvier 1978 déjà d'une loi *Informatique, fichiers et libertés* et d'une autorité qui ne doit pas qu'à une seule lettre d'être plus «respectable» que la CNCL: la CNIL (commission nationale de l'informatique et des libertés); c'était le temps du libéralisme giscardien. Le 29 octobre 1983, à l'occasion d'une grève très dure avec occupation des locaux à l'usine SKF d'Ivry-sur-Seine, les responsables syndicaux découvrent dans les tiroirs du service du personnel un cahier sur lequel sont portés, de manière totalement manuscrite, des renseignements précis, relatifs à la vie privée, aux opinions politiques et aux appartenances syndicales des candidats à l'embauche et des employés de l'entreprise.

L'affaire fait scandale et la CNIL s'en saisit, estimant qu'elle entre dans le champ de ses compétences. Elle mène son enquête et décide, pour la première fois, d'appliquer la disposition prévoyant de transmettre à la juridiction pénale des infractions dont elle a connaissance. Au terme de cette procédure pénale, un jugement du tribunal correctionnel de Créteil, du 10 juillet 1987, qu'une revue spécialisée vient de commenter exhaustivement (1).

La loi française s'applique en principe surtout au traitement automatisé de données nominatives, mais nombre de ses dispositions (collecte, enregistrement, conservation des données, droit d'accès) sont étendues «aux fichiers non automatisés ou mécanographiques autres que ceux dont l'usage relève du strict exercice du droit à la vie privée». Aux fichiers automatisés s'ajoutent les fichiers non automatisés, qu'ils soient mécanographiques ou manuels. Un cahier est-il un fichier? Le tribunal con-

sidère que oui, s'attachant au contenu et non à la forme. C'était l'étape indispensable pour éviter une distorsion entre les régimes juridiques de deux types de données nominatives en rattachant les faits à la loi de 1978.

Données protégées

Les données étaient collectées à l'insu des employés, par des enquêtes menées par des bureaux spécialisés et, semble-t-il, des agents des Renseignements généraux. Par un raisonnement audacieux mais logique, le tribunal retient que, de ce fait, l'entreprise a violé le droit donné par la loi à chacun de s'opposer, pour des raisons légitimes, à la collecte, l'enregistrement, la communication de données les concernant; en quelque sorte, le service du personnel aurait dû informer les employés ou candidats à l'embauche de sa pratique pour leur permettre d'exercer leur droit d'opposition. C'est le pendant d'une pratique tendant, sur le plan administratif, à subordonner l'autorisation de constituer un fichier informatisé à l'information préalable des fichés.

Enfin, c'était la moindre des choses, le tribunal juge encore violée la disposition qui interdit de conserver (sauf accord de l'intéressé) des données nominatives qui font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques, ou religieuses ou les appartenances syndicales.

Un jugement qui donne à penser (même si en définitive, le tribunal a renoncé à toute peine), alors qu'en Suisse les lois cantonales, comme les directives fédérales d'ailleurs, ne saisissent que les fichiers informatisés des pouvoirs publics et que la loi fédérale qui seule pourrait aller au-delà n'a guère de chance d'aboutir.

(1) «Expertises des systèmes d'information», *Le mensuel du droit de l'informatique*, no 99, octobre 1987, 75, rue de Flandres, 75019 Paris. Une quarantaine de pages passionnantes sur les problèmes de garantie, de droit d'auteur, de contrat de maintenance, etc; articles, bibliographie, documents et jurisprudence.

■ (fg) On nous annonce une journée sans voitures pour le 22 novembre prochain. La voiture fait aujourd'hui partie de notre mode de vie, mais il s'agit d'en éliminer les usages aberrants, d'en limiter au maximum les nuisances, de la remettre en quelque sorte à sa place. On peut douter que l'initiative vaudoise d'une journée sans voitures aille dans ce sens. D'abord, elle sera peu suivie, d'où un impact négatif: il est malhabile, lorsqu'on vise au spectaculaire, à l'effet de masse, de se mettre en situation d'avoir à compter contre soi tous les abstentionnistes. De plus il y a dans ces «journées sans» un arrière-goût d'exorcisme laïque mal venu et qui ne pousse guère à l'enthousiasme. Ainsi cette journée sans voitures me paraît devoir fonctionner au mieux comme un écran de fumée; et au pire comme un repoussoir pour les défenseurs à tout crin de l'automobile, que l'on voit déjà brandissant cette nouvelle preuve de la chasse systématique contre la voiture.

CROISADE VAUDOISE

Journée sans

Certes, il est des gestes symboliques, dit-on. Mais encore faut-il que le symbole soit nourri de réalité et s'inscrive dans le quotidien de nos comportements, dans la durée. Si l'on apprenait dans le même temps — pour ne prendre que quelques exemples de décisions possibles au niveau cantonal — que toutes les voitures de l'administration (gendarmes, PTT, etc...) coupaient dorénavant leur moteur au feu, que l'on modifiait dès maintenant les phases de ces mêmes feux, faisant précéder le vert de l'orange, que l'on se donnait des moyens accrus de faire respecter les limitations de vitesse sur nos routes, alors le geste d'une journée sans voitures prendrait son sens, et, l'automne très doux aidant, on sortirait son vélo, le 22 novembre prochain, sans arrière-pensée.